

ET N° 51

NOMBRE CIVILE ET SOCIALE
BIEN N° 37/94/OU

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU N° DU PEUPLE MALAGASY

FIVONDRO-AMPOKOTANY I
ANANARIVO KENIVOHITRA

S/
Société d'Entreprise
industrielle de Madagascar
(SEIM)

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, chambre civile et sociale, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Tananarive, le Vendredi seize avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAZAFINDRANO-RIHARIJAOANA Jonathan et les conclusions de Madame l'Avocat Général RANDRIANINA ANDRIANAHIANA Vice-sire ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du Fivondro-ampokotany d'Antananarivo Kenivohitra, sis à l'impasse Antananarivo, ayant pour Conseil Me ANDRIANAHALLINA, Avocat à la Cour, contre un arrêt civil de la Cour d'Appel de Madagascar, rendu le 5 Janvier 1994 dans le litige l'opposant à la Société d'Entreprise Industrielle de Madagascar (SEIM) ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur les première et deuxième branches du premier moyen et troisième moyen de cassation tirés de la violation des articles 5 et 44 de la loi n° 61 013 du 19 Juillet 1961, 362 du Code civil français, 223 du Code de Procédure Civile,

En ce que l'arrêt attaqué a autorisé la SEIM à circuler librement sur la propriété communale alors qu'elle n'est enclavée en fait ni en droit et que la propriété communale n'est grevée d'aucune servitude de passage à son profit (premier moyen)

En ce que l'arrêt attaqué a retenu la compétence de la Cour d'Appel alors qu'il y avait contestation sérieuse et litige sur le fond, la juridiction des référés devant se déclarer incompétente ;

Vu lesdits textes de loi ;

Attendu que statuant sur l'assignation en référé servie par la SEIM au Fivondro-ampokotany d'Antananarivo aux fins de s'entendre ordonner la cessation des travaux tendant à raser la servitude de passage dont la SEIM est bénéficiaire et s'entendre ordonner le libre usage de cette servitude par la société, l'arrêt attaqué a fait droit à cette demande ;

Qu'aux motifs de cette décision, il est énoncé que "la propriété dite titre n° 4320 B morcelée à l'origine de la propriété Forestière titre n° 09 B bénéficie légalement de la servitude de passage au profit de cette dernière sur la propriété dite Villa Angélie II Commune ; que l'accès par le chemin public à l'usine de la SEIM présente des dangers et que l'accès par la Voie vicinale a toujours existé jusqu'à

M Z B

VO par J... O U

